

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 08 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN MSE LA COUTURELLE

La Triade II - Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Références : **2022-E10166**
Code AIOT : 0005107698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN MSE LA COUTURELLE implanté à Barleux, Biaches et Flaucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification du respect des dispositions de l'APMD du 18/01/2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN MSE LA COUTURELLE
- PARC EOLIEN 80200 FLAUCOURT
- Code AIOT : 0005107698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société MSE La Couturelle exploite sur les communes de Barleux, Biaches, Flaucourt un parc éolien composé de 10 éoliennes SENVION, type MM92, de 2.05 MW de puissance unitaire et de 2 postes de livraison. Les éoliennes ont été autorisées par permis de construire en date du 18/03/2013 (un par commune). Le permis de construire des éoliennes E1 à E4 a été modifié le 25/09/2015. Le bénéfice de l'antériorité pour l'ensemble des mâts du parc a été acté par courrier du 22 novembre 2013.

Un arrêté de prorogation de la durée du bénéfice des droits acquis a été signé le 17 février 2017 pour l'éolienne E2.

Toutes les éoliennes ont été mises en service en février 2017, sauf l'éolienne E2 mise en service le 29 octobre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect des dispositions de l'APMD du 18/01/2022
- Respect des dispositions des articles 14 (affichage) et 26 (émissions sonores) de l'AM du 26/08/2011 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1-1	/	Sans objet
2	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1-2	/	Sans objet
3	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1-3	/	Sans objet
4	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1-4	/	Sans objet
5	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
6	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de non conformité à signaler. Respect des dispositions de l'APMD du 18/01/2022.

Engagement d'Engie Green pour réaliser certaines actions:

- transmettre, avant la fin du premier trimestre 2023, un porter à connaissance à M. le Préfet de la Somme relatif à la mise en place d'un bridage acoustique et ses modalités, rectifiant les dépassements recensés dans le rapport de 2022,
- vérifier l'efficacité du plan mis en place après la période de bridage chiroptère (c'est-à-dire après le 31/10/2023) par une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores et transmettre le rapport s'y rapportant.
- changer les panneaux ICPE des machines E03/04/05/06/07.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MSE La Couturelle , dont le siège social est situé Tour de Lille – Boulevard de Turin – Lille (59777) exploitant du parc éolien situé sur les communes de Biaches, Barleux et Flaucourt est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en installant au niveau de chaque poste de livraison, le panneau réglementaire affichant les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer et la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
Constats : De nouvelles affiches réglementaires concernant les consignes de sécurité et la mise en garde face aux risques d'électrocution ont été posées sur les portes de chaque poste de livraison (PDL 1 et 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MSE La Couturelle est mise en demeure de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en : • informant l'inspection des installations classées de la date du prochain exercice d'entraînement sur le présent parc dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté • réalisant un exercice d'entraînement sur le parc éolien dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté • transmettant à l'inspection des installations classées le compte-rendu de l'exercice dans un délai de 1 mois à compter de la date de l'exercice • transmettant les attestations de formations de E. Biet et A. Belland détaillant toutes les formations suivies et leur validité, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté • transmettant à l'inspection des installations classées le plan de formation de l'ensemble des agents susceptibles d'intervenir sur ce parc (entretien, maintenance, exploitation) aux risques accidentels (en référence aux consignes de sécurité listées à l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé) et aux mesures mises en place pour les éviter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté • formant l'ensemble des agents susceptibles d'intervenir sur ce parc (entretien, maintenance, exploitation) aux risques accidentels (en référence aux consignes de sécurité listées à l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé) et aux mesures mises en place pour les éviter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Un exercice de gestion de crise sur le parc La Couturelle a été réalisé le 08 mars 2022 consistant à simuler la chute d'un objet métallique à proximité de 2 joggeuses et ainsi exercer le Centre de Conduite (CCE), l'astreinte, le mainteneur et le technicien d'exploitation à une situation anormale et urgente. Un compte rendu a été établi. Il mentionne notamment que le numéro de téléphone du CCE ne figure pas sur les panneaux d'affichage à destination du public et des intervenants. Ce numéro figure bien sur l'affichage nouvellement posé sur les PDL mais pas sur les panneaux positionnés sur les chemins d'accès aux éoliennes. Par mail du 03/11/2022, M. BIET a transmis un devis pour le changement des panneaux ICPE de la machine E03/04/05/E06/07 (cf point ci-après relatif à l'art. 14). Les panneaux réglementaires présents aux accès des chemins d'accès de E1 et E2, E7 et E8 puis E9 et E10 devront être complétés par ce numéro de CCE. Mr Belland ne fait plus partie du pôle Exploitation d'Engie Green. Présentation d'une attestation en date du 27/12/2021 relative à M. Erwin BIET établie par Thibaud Desforges (responsable du service Exploitation Régionale Engie Green) certifiant la possession des habilitations "travail en Hauteur/ Evacuation" et "électrique BC/HC - BR – B2V/H2V" sans précision de limite de validité. Présentation du passeport professionnel reprenant l'ensemble des habilitations avec les dates de fin de validité (Hauteur: 17/06/2023, électrique: 10/06/2023) Engie a transmis un support de formation sécurité mars 2022 1/2 journée reprenant les thématiques de l'article 22, fiches réflexes, la feuille de présence des techniciens Engie a transmis des supports de formation interne (powerpoints relatifs à diverses thématiques techniques (dont systèmes hydrauliques, GMAO, SCADA, inspections des pales, "pitch control", maintenance Servion – partie mécanique...) ou à la prévention des risques (travail en sécurité dans le hub, rappels sur les règles de sécurité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1-3																																																																																																																																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations																																																																																																																																																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																																																																																																																								
Prescription contrôlée : La société MSE La Couturelle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en : - révisant son protocole de maintenance afin de garantir et justifier le respect de la fréquence des 3 ans pour le contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté - procédant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales, qui ont été contrôlés depuis plus de 3 ans. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le registre de maintenance ou les rapports de maintenance permettant de vérifier la conformité au présent article.																																																																																																																																																								
Constats : Dans un mail du 18/11/2022, Engie indique contrôler la boulonnerie chaque année à 100% et avoir modifié, début 2022, le protocole de maintenance annuelle en ajoutant une ligne pour le "tapping" de la boulonnerie. Ces modifications ont été opérées: - pour la boulonnerie de la tour en page 12 du protocole – point 2.1.2, - pour la boulonnerie des plateformes intermédiaires en page 13 du protocole – point 2.3.6, - des pales en pages p.27 (points 5.1.8 et 5.1.9), 28 (points 5.2.9 et 5.2.10) et 30 (points 5.3.9 et 5.3.10). Cf « protocole de maintenance v2022 v2 » (maintenance internalisée).																																																																																																																																																								
Le tableau ci-dessous, fourni par l'exploitant, reprend l'historique des contrôles de maintenances annuelles et semi- annuelles depuis la mise en service des 10 machines; la boulonnerie étant contrôlée lors des maintenances annuelles:																																																																																																																																																								
<table><tr><th rowspan="2"></th><th colspan="10">Type de maintenance (A : Annuel / SA : Semi-Annuel / R : Reprise / 500h : maintenance 500h)</th></tr><tr><th>A</th><th>S/A</th><th>A</th><th>S/A</th><th>A</th><th>S/A</th><th>A</th><th>S/A</th><th>A</th><th>S/A</th></tr><tr><td>Mainteneur :</td><td>SENVION</td><td>SENVION</td><td>Maint. Internalisée ENGIE Green</td><td>Maint. Internalisée ENGIE Green</td><td>Maint. Internalisée ENGIE Green</td><td>Maint. Internalisée ENGIE Green</td><td>Maint. Internalisée ENGIE Green</td><td>Maint. Internalisée ENGIE Green</td><td>Maint. Internalisée ENGIE Green</td><td>Maint. Internalisée ENGIE Green</td></tr><tr><td>COF1</td><td>14-févr.-18</td><td>17-juil.-18</td><td>20-mai-19</td><td>20-mars-20</td><td>30-juin-20</td><td>7-janv.-21</td><td>1-juil.-21</td><td>27-déc.-21</td><td>17-juin-22</td><td></td></tr><tr><td>COF2</td><td></td><td></td><td></td><td>MSI : 29/10/2020</td><td>(500h) le 07/12/2020 par SENVION</td><td>28-déc.-20</td><td>1-juil.-21</td><td>28-déc.-21</td><td>23-juin-22</td><td></td></tr><tr><td>COF3</td><td>15-févr.-18</td><td>18-juil.-18</td><td>22-juin-19</td><td>22-janv.-20</td><td>7-juil.-20</td><td>8-janv.-21</td><td>7-juil.-21</td><td>29-déc.-21</td><td>23-juin-22</td><td></td></tr><tr><td>COF4</td><td>16-févr.-18</td><td>19-juil.-18</td><td>26-juin-19</td><td>22-janv.-20</td><td>8-juil.-20</td><td>12-janv.-21</td><td>8-juil.-21</td><td>30-déc.-21</td><td>28-juin-22</td><td></td></tr><tr><td>COF5</td><td>19-févr.-18</td><td>20-juil.-18</td><td>7-juin-19</td><td>23-janv.-20</td><td>8-juil.-20</td><td>13-janv.-21</td><td>13-juil.-21</td><td>31-déc.-21</td><td>28-juin-22</td><td></td></tr><tr><td>COB6</td><td>17-févr.-18</td><td>21-juil.-18</td><td>4-juin-19</td><td>23-janv.-20</td><td></td><td>14-janv.-21</td><td>15-juil.-21</td><td>3-janv.-22</td><td>30-juin-22</td><td></td></tr><tr><td>COB7</td><td>20-févr.-18</td><td>23-juil.-18</td><td>24-juin-19</td><td>24-janv.-20</td><td>17-juil.-20</td><td>15-janv.-21</td><td>19-juil.-21</td><td>10-janv.-22</td><td>30-juin-22</td><td></td></tr><tr><td>COB8</td><td>21-févr.-18</td><td>24-juil.-18</td><td>29-juin-19</td><td>24-janv.-20</td><td></td><td>20-janv.-21</td><td>19-juil.-21</td><td>5-janv.-22</td><td>5-juil.-22</td><td></td></tr><tr><td>COB9</td><td>22-févr.-18</td><td>25-juil.-18</td><td>2-juil.-19</td><td>28-janv.-20</td><td>17-juil.-20</td><td>20-janv.-21</td><td>19-juil.-21</td><td>6-janv.-22</td><td>5-juil.-22</td><td></td></tr><tr><td>COB10</td><td>23-févr.-18</td><td>26-juil.-18</td><td>9-juil.-19</td><td>28-janv.-20</td><td>17-juil.-20</td><td>19-janv.-21</td><td>20-juil.-21</td><td>10-janv.-22</td><td>7-juil.-22</td><td></td></tr></table>												Type de maintenance (A : Annuel / SA : Semi-Annuel / R : Reprise / 500h : maintenance 500h)										A	S/A	A	S/A	A	S/A	A	S/A	A	S/A	Mainteneur :	SENVION	SENVION	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	COF1	14-févr.-18	17-juil.-18	20-mai-19	20-mars-20	30-juin-20	7-janv.-21	1-juil.-21	27-déc.-21	17-juin-22		COF2				MSI : 29/10/2020	(500h) le 07/12/2020 par SENVION	28-déc.-20	1-juil.-21	28-déc.-21	23-juin-22		COF3	15-févr.-18	18-juil.-18	22-juin-19	22-janv.-20	7-juil.-20	8-janv.-21	7-juil.-21	29-déc.-21	23-juin-22		COF4	16-févr.-18	19-juil.-18	26-juin-19	22-janv.-20	8-juil.-20	12-janv.-21	8-juil.-21	30-déc.-21	28-juin-22		COF5	19-févr.-18	20-juil.-18	7-juin-19	23-janv.-20	8-juil.-20	13-janv.-21	13-juil.-21	31-déc.-21	28-juin-22		COB6	17-févr.-18	21-juil.-18	4-juin-19	23-janv.-20		14-janv.-21	15-juil.-21	3-janv.-22	30-juin-22		COB7	20-févr.-18	23-juil.-18	24-juin-19	24-janv.-20	17-juil.-20	15-janv.-21	19-juil.-21	10-janv.-22	30-juin-22		COB8	21-févr.-18	24-juil.-18	29-juin-19	24-janv.-20		20-janv.-21	19-juil.-21	5-janv.-22	5-juil.-22		COB9	22-févr.-18	25-juil.-18	2-juil.-19	28-janv.-20	17-juil.-20	20-janv.-21	19-juil.-21	6-janv.-22	5-juil.-22		COB10	23-févr.-18	26-juil.-18	9-juil.-19	28-janv.-20	17-juil.-20	19-janv.-21	20-juil.-21	10-janv.-22	7-juil.-22	
	Type de maintenance (A : Annuel / SA : Semi-Annuel / R : Reprise / 500h : maintenance 500h)																																																																																																																																																							
	A	S/A	A	S/A	A	S/A	A	S/A	A	S/A																																																																																																																																														
Mainteneur :	SENVION	SENVION	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green	Maint. Internalisée ENGIE Green																																																																																																																																														
COF1	14-févr.-18	17-juil.-18	20-mai-19	20-mars-20	30-juin-20	7-janv.-21	1-juil.-21	27-déc.-21	17-juin-22																																																																																																																																															
COF2				MSI : 29/10/2020	(500h) le 07/12/2020 par SENVION	28-déc.-20	1-juil.-21	28-déc.-21	23-juin-22																																																																																																																																															
COF3	15-févr.-18	18-juil.-18	22-juin-19	22-janv.-20	7-juil.-20	8-janv.-21	7-juil.-21	29-déc.-21	23-juin-22																																																																																																																																															
COF4	16-févr.-18	19-juil.-18	26-juin-19	22-janv.-20	8-juil.-20	12-janv.-21	8-juil.-21	30-déc.-21	28-juin-22																																																																																																																																															
COF5	19-févr.-18	20-juil.-18	7-juin-19	23-janv.-20	8-juil.-20	13-janv.-21	13-juil.-21	31-déc.-21	28-juin-22																																																																																																																																															
COB6	17-févr.-18	21-juil.-18	4-juin-19	23-janv.-20		14-janv.-21	15-juil.-21	3-janv.-22	30-juin-22																																																																																																																																															
COB7	20-févr.-18	23-juil.-18	24-juin-19	24-janv.-20	17-juil.-20	15-janv.-21	19-juil.-21	10-janv.-22	30-juin-22																																																																																																																																															
COB8	21-févr.-18	24-juil.-18	29-juin-19	24-janv.-20		20-janv.-21	19-juil.-21	5-janv.-22	5-juil.-22																																																																																																																																															
COB9	22-févr.-18	25-juil.-18	2-juil.-19	28-janv.-20	17-juil.-20	20-janv.-21	19-juil.-21	6-janv.-22	5-juil.-22																																																																																																																																															
COB10	23-févr.-18	26-juil.-18	9-juil.-19	28-janv.-20	17-juil.-20	19-janv.-21	20-juil.-21	10-janv.-22	7-juil.-22																																																																																																																																															
Durant les années 2021 et 2022, les contrôles ont été réalisées en respectant les périodicités mais des manquements sont apparus en 2020 (absence de maintenance annuelle pour les machines 6 et 8, dépassement du délai de 6 mois pour la semi-annuelle de l'éolienne 1).																																																																																																																																																								
Type de suites proposées : Sans suite																																																																																																																																																								
Proposition de suites : Sans objet																																																																																																																																																								

N° 4 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MSE La Couturelle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en consignant dans un seul et même registre de maintenance toutes les opérations de maintenance qui ont été effectuées en interne ou en externe, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. Ce registre peut être informatisé.
Constats : Engie Green utilise la GMAO Carl Source, qui fait office de registre de maintenance. Celle-ci est utilisée par les services de maintenance internalisée d'Engie Green. Elle comprend les contrôles périodiques, les opérations de maintenance préventive (annuelle, semi-annuelle) et les opérations correctives. M. Biet a fait une démonstration de l'utilisation de cet outil, dont la manipulation nécessite une certaine maîtrise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspecteur a vérifié que les panneaux d'affichage étaient présents à chaque accès des machines 3, 4 et 5 et aux 3 chemins d'accès "privés" aux machines E1 et E2, aux machines E9 et E10 et aux éoliennes E8 et E7 depuis la route de Flaucourt à Biaches. Il a constaté que les indications figurant sur les panneaux d'accès aux machines E3, E4 et E5 étaient incomplètes, que les panneaux aux chemins d'accès "privés" répondent à la disposition réglementaire mais il convient d'y ajouter le n° de téléphone du CCE. Engie a transmis un devis daté du 03/11/2022 pour le changement des panneaux ICPE des machines E03/04/05/06/07.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : supérieur à 35dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) - ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) - Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ; Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ; Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ; Zéro pour une durée supérieure à huit heures. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. Constats : Les mesures des émissions sonores ont été réalisées du 23 février au 23 mars 2022 par Orféa Acoustique. Elles ont fait l'objet d'un rapport RAP-A2111-109 du 20/07/2022. Il apparaît des dépassements des valeurs réglementaires des émergences principalement en période nocturne (cf pages 109 à 111 du rapport précité). Dans un mail du 03/11/2022, Engie s'engage à - implémenter un plan de bridage rectifiant les dépassements recensés dans le rapport de 2022, - transmettre, avant la fin du premier trimestre 2023, un porter à connaissance à M. le Préfet de la Somme relatif à cette mise en place d'un bridage et ses modalités, - vérifier l'efficacité du plan mis en place après la période de bridage chiroptère (c'est-à-dire après le 31/10/2023) par une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores et transmettre le rapport s'y rapportant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Plan de situation Parc éolien MSE La Couturelle

